

24.03.2024 (24)

DÉPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE

CANTON DE HAZEBROUCK

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ



VILLE D'ESTAIRES

**DECISION DU MAIRE PORTANT ATTRIBUTION D'UN MARCHÉ DE
TECHNIQUES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION**

Contrat de maintenance pour le logiciel RECENSEMENT

2024 / n° 24

- Nous, Maire de la Commune d'Estaires (Nord),
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22 ;
- Vu le code de la commande publique et notamment l'article R.2122-8 ;
- Vu la délibération n° 17/19 du Conseil Municipal du 23 mars 2023 donnant délégation permanente au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;
- Considérant que dans le cadre de l'utilisation du logiciel de recensement militaire de la société ADIC Informatique, il est nécessaire de conclure un contrat de maintenance logicielle pour ce produit ;
- Vu la proposition de contrat de maintenance logicielle N° 5921200 présenté par la société ADIC Informatique dont le siège est situé BP 72001 – Uzes Cedex (30702) ;

DECIDONS

ARTICLE 1 : D'accepter la proposition de contrat de maintenance N° 5921200 de la société ADIC Informatique qui prendra effet à compter du 1^{er} avril 2024 pour une durée d'un an, renouvelable deux fois par reconduction tacite, soit une durée totale de trois ans.

Coût annuel de la prestation : 60 euros HT soit 72 euros TTC

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer tout document relatif à cette décision et notamment le contrat à conclure avec le prestataire

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

ARTICLE 3 : Est annexé à la présente décision le dossier afférent à cette prestation.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera reprise au registre des délibérations du conseil municipal et fera l'objet de mesures de publicités réglementaires et dont ampliation sera adressée au Sous Préfet de Dunkerque.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou de publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Fait à ESTAIRES, le 20 mars 2024
Le Maire,
Bruno FICHEUX.

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.